

- a) si la personne réclamée fait l'objet d'une poursuite de la part de la Partie requise pour l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée;
- b) si la Partie requise estime que, dans les circonstances de l'espèce et vu l'état de santé de la personne réclamée, l'extradition mettrait en péril la santé ou la vie de cette personne, auquel cas l'extradition peut être différée.

ARTICLE VI

Peine capitale

L'extradition peut être refusée si l'infraction en raison de laquelle l'extradition est demandée est passible de la peine capitale en vertu du droit de la Partie requérante et si, pour cette même infraction, le droit de la Partie requise ne prévoit pas la peine de mort ou si cette peine n'y est normalement pas exécutée, à moins que la Partie requérante ne donne des assurances, jugées suffisantes par la Partie requise, que la peine de mort ne sera pas exécutée.

ARTICLE VII

Acheminement des demandes

Les demandes d'extradition formées en vertu du présent Traité, et toutes les pièces s'y rapportant, sont acheminées par voie diplomatique.